



Conseil d'administration

338^e session, Genève, 12-26 mars 2020

GB.338/PFA/INF/6

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment du programme, du budget et de l'administration

PFA

POUR INFORMATION

Date: 20 février 2020

Original: anglais

Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2019

Résumé: Le présent rapport traite des décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies a prises pour donner suite au rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2019.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixante-quatorzième session, Supplément n° 30 (A/74/30); GB.312/PV.

1. Chaque année, en automne, l'Assemblée générale des Nations Unies examine le rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et, en décembre au plus tard, prend des décisions quant aux recommandations de la commission qui relèvent de sa compétence, conformément à l'article 10 du Statut de la CFPI, de manière à ce que ces décisions puissent s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.
2. Chaque année, au mois de mars, le Bureau présente au Conseil d'administration un résumé de ces décisions et appelle son attention sur d'autres aspects du rapport annuel de la CFPI qui présentent un intérêt pour le BIT et son personnel, en particulier toute modification des conditions d'emploi décidée par la commission de sa propre autorité.
3. On trouvera dans le présent document des informations concernant le rapport de la CFPI pour 2019 ¹ ainsi que les décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 52^e séance plénière, lors de sa soixante-quatorzième session, le 27 décembre 2019 ², pour donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport. Le texte des résolutions 74/255 A et 74/255 B de l'Assemblée générale des Nations Unies est intégralement reproduit dans l'annexe I. En principe, les décisions de la commission et de l'Assemblée générale relatives aux conditions d'emploi dans le cadre du régime commun sont mises en œuvre au BIT par le Directeur général en vertu du pouvoir qui lui a été délégué en la matière ³.

I. Application à Genève des coefficients d'ajustement résultant de l'enquête de 2016

4. L'Assemblée générale des Nations Unies s'est déclarée préoccupée par le fait que les coefficients d'ajustement établis à l'issue de l'enquête menée en 2016 ne sont pas appliqués de manière homogène à Genève et a prié instamment les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de coopérer pleinement avec la commission, conformément à son statut, afin de rétablir à titre prioritaire et dès que possible l'homogénéité et l'unité du système des ajustements. Elle a en outre réaffirmé qu'il importait de veiller à ce que les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur les questions intéressant le régime commun, des décisions contraires à celles qu'elle a adoptées. Elle a demandé de nouveau que les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun consultent la commission dans les cas où les tribunaux du système des Nations Unies sont saisis de recommandations et de décisions émanant d'elle, et a exhorté les organes directeurs des organisations à veiller à ce que les chefs de secrétariat donnent suite à cette demande.
5. Dans sa résolution 74/255 A, l'Assemblée générale réaffirme que, en «vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut, la commission est habilitée à continuer de prendre des décisions sur le nombre de points d'ajustement s'appliquant aux différents lieux d'affectation» et, dans sa résolution 74/255 B, elle prie instamment les organisations relevant du régime commun «d'appliquer, dans les meilleurs délais, un seul coefficient d'ajustement dans cette ville [Genève], en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 du Statut de la Commission». À cet égard, ces deux résolutions sont en contradiction avec le jugement n° 4134 du Tribunal administratif de l'OIT par lequel celui-ci a annulé la décision du Directeur général

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, soixante-quatorzième session, Supplément n° 30 (A/74/30), disponibles sur le [site Web de la CFPI](#).

² Projets de résolution [A/C.5/74/L.3](#) et [A/C.5/74/L.4](#), devenus respectivement les [résolutions 74/255 A et 74/255 B](#).

³ Document [GB.312/PV](#), paragr. 751 b).

d'appliquer le coefficient d'ajustement déterminé par la CFPI pour Genève, car il a considéré que cette détermination était illégale, la commission n'ayant pas le pouvoir de prendre des décisions définitives en la matière en vertu de l'alinéa b) de l'article 10 de son statut, puisque celui-ci conférerait exclusivement ce pouvoir à l'Assemblée générale. Le Tribunal a en outre statué que, si elle souhaitait investir la commission de ce pouvoir décisionnel, l'Assemblée générale devait modifier le statut de la commission conformément à l'article 30 dudit statut.

6. Par conséquent, dans la mesure où, dans les résolutions susmentionnées, l'Assemblée générale ne montre aucunement l'intention de modifier les dispositions pertinentes du statut de la commission et maintient que cette dernière a le pouvoir de décider des valeurs des ajustements de poste, il est certain que la situation litigieuse dans laquelle se trouve l'OIT depuis deux ans est appelée à se prolonger dans un avenir immédiat. Le Bureau réfléchit à la manière dont il serait possible de sortir rapidement de l'impasse actuelle, ce qui lui permettrait de se conformer aux décisions judiciaires définitives et non susceptibles d'appel du Tribunal administratif tout en appliquant l'ensemble des décisions pertinentes des organes des Nations Unies sur les questions relatives aux traitements, aux prestations et aux conditions d'emploi relevant du régime commun des Nations Unies.

II. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

Application des principes et directives relatifs à l'évaluation et à la gestion du comportement professionnel et à la prise en compte de différents niveaux de performance

7. L'Assemblée générale a prié instamment les organisations de continuer de respecter les principes et directives relatifs à l'évaluation et à la gestion du comportement professionnel et à la prise en compte de différents niveaux de performance, qu'elle a approuvés aux termes de sa résolution 72/255, et a prié la commission de lui faire rapport sur leur application à sa soixante-quinzième session. Ces principes et directives comprennent les éléments suivants: a) les principes relatifs à l'évaluation du comportement professionnel; b) le dispositif de reconnaissance et de récompense du mérite, qui recouvre notamment: i) les récompenses pécuniaires et non pécuniaires; ii) la gestion des problèmes de performance; et c) les grandes lignes d'un programme de formation des supérieurs hiérarchiques.

III. Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

A. Barème des traitements de base minima

8. Les traitements de base minima pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures sont fixés par référence au barème général de l'Administration fédérale des États-Unis. Des ajustements périodiques sont apportés à ce barème à l'issue d'une comparaison des traitements de base nets des administrateurs de l'ONU (au BIT, personnel de la catégorie des services organiques) qui se trouvent au point médian du barème (échelon VI de la classe P4) avec les traitements de base correspondants de leurs homologues de la fonction publique fédérale américaine.

9. La commission a noté que le relèvement de 1,4 pour cent du barème général de la fonction publique de référence a été approuvé en mars 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. En outre, des modifications ont été apportées au régime fiscal des États-Unis en 2019. Pour tenir compte à la fois de l'évolution des traitements bruts du barème général et des modifications apportées au régime fiscal des États-Unis et afin que les traitements du régime commun restent alignés sur ceux de la fonction publique de référence, la commission a recommandé de relever de 1,21 pour cent le barème des traitements de base minima. De plus, ce relèvement du barème des traitements devrait s'appliquer également aux montants retenus aux fins du maintien de la rémunération des fonctionnaires dont le traitement était, au moment du passage au barème unifié, supérieur à celui qui correspond au dernier échelon de leur classe dans le barème unifié. L'Assemblée générale a approuvé ce relèvement, avec effet au 1^{er} janvier 2020, ainsi que la révision des montants retenus aux fins du maintien de la rémunération des fonctionnaires concernés. Ce relèvement doit être opéré selon la pratique habituelle qui consiste à augmenter le traitement de base et à réduire les points d'ajustement dans les mêmes proportions, le résultat ne modifiant pas la rémunération nette effectivement perçue.
10. Les modifications apportées en conséquence aux traitements de base minima pour les fonctionnaires des catégories des services organiques et des catégories supérieures ont été faites suivant les procédures de consolidation habituelles, conformément à la méthode de l'ajustement sans gain ni perte, avec effet au 1^{er} janvier 2020, par voie d'amendements à l'article 3.1 du Statut du personnel comme indiqué dans l'annexe II. Ces modifications entraîneront une légère augmentation des versements à la cessation de service. Le coût de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale est financé par les crédits prévus à cet effet dans le programme et budget pour 2020-21.

Évolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis

11. En application du mandat permanent que lui a confié l'Assemblée générale, la commission examine le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes comparables à Washington. À cette fin, la commission suit annuellement l'évolution des taux de rémunération dans les deux fonctions publiques. On rappellera que, si cette marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait celui de 17 pour cent, la commission devrait prendre les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements de poste, pour rapprocher la marge annuelle de la valeur souhaitable, c'est-à-dire du point médian de 15 pour cent.
12. À compter du 1^{er} janvier 2019, une augmentation de 2,27 pour cent a été appliquée au barème général de la fonction publique de référence à Washington. Parmi les autres évolutions présentant également un intérêt aux fins de comparaison figurent les modifications du régime fiscal des États-Unis, l'augmentation du coefficient d'ajustement applicable à New York (passé de 63,9 en janvier à 67,5 au 1^{er} février 2019), qui résulte de l'évolution du coût de la vie dans le lieu d'affectation et qui s'inscrit dans le cadre du fonctionnement normal du système des ajustements.
13. Sur la base de ce qui précède, la commission a informé l'Assemblée générale que la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des postes comparables à Washington était estimée à 13,4 pour cent pour l'année civile 2019.

14. L'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était entendu que la marge resterait proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane souhaitable, à savoir 15 pour cent, et a rappelé sa décision visant à ce que la commission prenne les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent en 2020.

C. Indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail: examen du barème

15. La commission a examiné l'analyse faite de l'application de trois indicateurs, conformément aux décisions qu'elle avait prises en 2016 dans le cadre de l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Elle a décidé de relever de 2 pour cent le montant de l'indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail, avec effet au 1^{er} janvier 2020. L'Assemblée générale a pris note de la décision de la commission. Le Directeur général a appliqué les montants révisés de ces indemnités par la voie d'amendements aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, comme indiqué dans l'annexe II.

D. Élément incitation à la mobilité: examen du barème

16. L'élément incitation à la mobilité, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/244, a été établi à compter du 1^{er} juillet 2016. Conformément au cycle d'examen en vigueur, le montant de l'élément incitation à la mobilité devait être revu tous les trois ans. La commission a décidé de relever les montants de cet élément, avec effet au 1^{er} janvier 2020. L'Assemblée générale a pris note de la décision de la commission et l'a priée instamment d'examiner de manière approfondie l'objet, l'efficacité et l'efficacité du programme existant en ce qu'il incite les membres du personnel à accepter de travailler dans des lieux d'affectation hors siège et de lui rendre compte de ses constatations de manière détaillée dans son rapport annuel pour 2021. Le Directeur général a appliqué les montants révisés de l'élément incitation à la mobilité par voie d'amendements aux dispositions pertinentes du Statut du personnel, comme indiqué dans l'annexe II.

E. Méthode de calcul des ajustements de poste

17. En application de son statut, la commission a continué d'examiner le fonctionnement du système des ajustements et, dans ce contexte, a étudié le rapport du Comité consultatif pour les questions d'ajustement qui portait sur une série de questions techniques intéressant l'examen en cours de la méthode sur laquelle repose le système des ajustements. La commission a pris note des recommandations du comité consultatif et l'a invité à poursuivre son examen de la méthode conformément à son plan de gestion du projet et dans le cadre des préparatifs de la série d'enquêtes à venir. En outre, elle a demandé aux organisations et aux fédérations de fonctionnaires de continuer de collaborer avec son secrétariat aux fins de l'examen d'ensemble du système des ajustements.

F. Autres recommandations de la commission

18. L'Assemblée générale a décidé de reporter son examen de la recommandation de la commission concernant le barème dégressif des remboursements et la prime d'internat forfaitaire au titre de l'allocation pour frais d'études et a prié la commission de présenter dans son rapport annuel pour 2020 une étude approfondie de ces éléments, tenant compte d'un montant maximum par ménage.

Annexe I

Nations Unies

A/RES/74/255 A-B



Assemblée générale

Distr. générale
9 janvier 2020

Soixante-quatorzième session

Point 142 de l'ordre du jour

Régime commun des Nations Unies

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 27 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/74/600)]

74/255. Régime commun des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, 44/198 du 21 décembre 1989, 45/259 du 3 mai 1991, 48/224 du 23 décembre 1993, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017 et 73/273 du 22 décembre 2018 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

Demandant de nouveau à toutes les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de coopérer avec la Commission de la fonction publique internationale sur les questions ayant trait à la rémunération, aux indemnités et aux conditions d'emploi,

20-00330 (F) 140120 140120

2000330

Merci de recycler



Se déclarant préoccupée par le fait que les coefficients d'ajustement établis à l'issue de l'enquête menée en 2016 ne sont pas appliqués de manière homogène à Genève, lieu d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut¹, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;

2. *Rappelle* ses résolutions 44/198 et 45/259 portant suppression des barèmes des ajustements dont il est question à l'alinéa b) de l'article 10 du Statut de la Commission et réaffirme qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut, la Commission est habilitée à continuer de prendre des décisions sur le nombre de points d'ajustement s'appliquant aux différents lieux d'affectation ;

3. *Prie instamment* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission, conformément à son statut, afin de rétablir à titre prioritaire et dès que possible l'homogénéité et l'unité du système des ajustements ;

4. *Rappelle* sa résolution 41/207 du 11 décembre 1986 et réaffirme qu'il importe de veiller à ce que les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur les questions intéressant le régime commun, des décisions contraires à celles qu'elle a adoptées ;

5. *Rappelle également* sa résolution 48/224, demande de nouveau que les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun consultent la Commission dans les cas où les tribunaux du système des Nations Unies sont saisis de recommandations et de décisions émanant d'elle et exhorte de nouveau les organes directeurs des organisations à veiller à ce que les chefs de secrétariat donnent suite à cette demande.

52^e séance plénière (reprise)
27 décembre 2019

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017 et 73/273 du 22 décembre 2018 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2019²,

¹ Résolution 3357 (XXIX), annexe.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 30 (A/74/30).

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Accueille favorablement* le rapport de la Commission pour 2019² ;

3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission³ ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

5. *Note avec inquiétude* que si de nombreuses organisations appliquent l'âge réglementaire qui a été approuvé pour le départ à la retraite des fonctionnaires ayant rejoint les organisations avant le 1^{er} janvier 2014, certaines ont décidé de le faire à une date ultérieure ;

6. *Prie de nouveau* la Commission de recommander des mesures pour remédier aux cas de non-respect des décisions qu'elle prend et des recommandations qu'elle formule et la prie de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-quinzième session ;

7. *Se déclare préoccupée* par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève, prie instamment la Commission et les organisations appliquant le régime commun d'appliquer, dans les meilleurs délais, un seul coefficient d'ajustement dans cette ville, en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 du Statut de la Commission, et prie celle-ci de lui faire rapport sur la question à sa soixante-quinzième session ;

8. *Note avec préoccupation* que la coexistence de deux tribunaux administratifs indépendants parmi les organisations appliquant le régime commun pose un problème, comme souligné dans le rapport de la Commission, et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de procéder à un examen des questions de compétence au regard du régime commun et de lui présenter ses constatations et des recommandations dès que possible ;

9. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de tout faire pour veiller à ce que les décisions qu'elle prend soient appliquées dans leur intégralité et dans les meilleurs délais dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

10. *Invite* la Commission à évaluer les services de communication et les services juridiques dont son secrétariat doit être doté et dont elle a besoin pour s'acquitter de sa mission et se rapprocher de toutes les parties prenantes, et à présenter des propositions dans son prochain rapport ;

³ Résolution 3357 (XXIX), annexe.

I**Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel**

Réaffirmant le paragraphe 1 de la section I.B de sa résolution 72/255, dans lequel elle a approuvé les principes et directives relatifs à l'évaluation et à la gestion de la performance et à la prise en compte de différents niveaux de performance,

Prie instamment les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies de continuer de respecter ces principes et directives et prie la Commission de lui faire rapport sur leur application à sa soixante-quinzième session ;

II**Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur****A. Barème des traitements de base minima**

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2020, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 63 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe IV dudit rapport ;

B. Évolution de la marge et gestion de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,4 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 70/244, que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C. Indemnité pour frais d'études

Décide de reporter l'examen des recommandations de la Commission concernant le barème dégressif révisé des remboursements et la prime d'internat forfaitaire et prie la Commission de présenter dans son prochain rapport une étude approfondie du barème des remboursements et de la prime d'internat, tenant compte d'un montant maximum par ménage ;

D. Prime de sujétion

Note que la Commission a décidé, en vertu de l'alinéa b) de l'article 11 de son statut, de relever de 2 pour cent le montant de la prime de sujétion à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

E. Élément incitation à la mobilité

1. *Note* que la Commission a décidé, en vertu de l'alinéa b) de l'article 11 de son statut, de fixer à 6 700 dollars des États-Unis par an le montant plancher de l'élément incitation à la mobilité et d'appliquer le barème figurant au paragraphe 142 de son rapport, avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;

2. *Note également* qu'au paragraphe 144 de son rapport la Commission a décidé de procéder en 2021 à un examen de l'élément incitation à la mobilité, et la prie instamment d'examiner de manière approfondie l'objet, l'efficacité et l'efficience du programme existant en ce qu'il incite les membres du personnel à accepter de travailler dans des lieux d'affectation hors siège et de lui rendre compte de ses constatations de manière détaillée dans son rapport pour 2021 ;

3. *Encourage* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à envisager d'appliquer des mesures administratives d'un autre type, y compris des mesures incitatives non financières, pour promouvoir la mobilité.

52^e séance plénière (reprise)
27 décembre 2019

Annexe II

Amendements au Statut du personnel

(les ajouts sont soulignés, les parties supprimées sont biffées)

Les amendements figurant ci-après ont été apportés à la version du Statut du personnel d'avril 2019.

ARTICLE 3.1

Échelles des traitements



Échelle des traitements pour les fonctionnaires
de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures
(traitements annuels en dollars des États-Unis)

Applicable au 1^{er} janvier 2020

Grade	Taux Échelon	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
DDG	Brut ¹⁾ Net-U ²⁾	200 998 148 159												
ADG	Brut Net-U ³⁾	182 411 135 891												
D2	Brut Net-U	145 717 111 502	★ 148 886 113 720	★ 152 179 115 938	★ 155 542 118 158	★ 158 906 120 378	★ 162 270 122 598	★ 165 629 124 815	★ 168 992 127 035	★ 172 353 129 253	★ 175 714 131 471			
D1	Brut Net-U	130 429 100 800	133 211 102 748	135 999 104 699	138 784 106 649	141 560 108 592	144 347 110 543	147 130 112 491	149 910 114 437	152 861 116 388	155 811 118 335	158 762 120 283	161 711 122 229	★ 164 665 124 179
P5	Brut Net-U	112 374 88 162	114 743 89 820	117 113 91 479	119 477 93 134	121 847 94 793	124 213 96 449	126 584 98 109	128 950 99 765	131 319 101 423	133 684 103 079	136 054 104 738	138 419 106 393	★ 140 790 108 053
P4	Brut Net-U	92 126 73 516	94 232 75 116	96 336 76 715	98 441 78 315	100 591 79 914	102 876 81 513	105 164 83 115	107 449 84 714	109 733 86 313	112 016 87 911	114 304 89 513	116 584 91 109	★ 118 870 92 709
P3	Brut Net-U	75 608 60 962	77 557 62 443	79 504 63 923	81 450 65 402	83 400 66 884	85 346 68 363	87 293 69 843	89 245 71 326	91 191 72 805	93 138 74 285	95 089 75 768	97 037 77 248	★ 98 986 78 729
P2	Brut Net-U	58 414 47 895	60 157 49 219	61 897 50 542	63 639 51 866	65 383 53 191	67 128 54 517	68 872 55 843	70 609 57 163	72 354 58 489	74 095 59 812	75 837 61 136	77 582 62 462	★ 79 322 63 785
P1	Brut Net-U	45 133 37 460	46 487 38 584	47 841 39 708	49 195 40 832	50 599 41 955	52 079 43 080	53 557 44 203	55 037 45 328	56 514 46 451	57 995 47 576	59 472 48 699	60 950 49 822	★ 62 429 50 946

Brut
Net-U

Traitement annuel brut.
Traitement annuel net équivalent après déduction des contributions du personnel suivant l'échelle des traitements unifiée.

Le passage à l'échelon immédiatement supérieur a normalement lieu tous les ans.

★ Passage à l'échelon supérieur tous les deux ans pour les échelons signalés par un astérisque.

¹⁾ Lorsque le Directeur général désigne un Directeur général adjoint en qualité de Principal Directeur général adjoint, le traitement net est majoré de 600 dollars des États-Unis et le traitement brut l'est dans les mêmes proportions.

²⁾ Plus une indemnité de représentation de 7 650 francs suisses.

³⁾ Plus une indemnité de représentation de 6 375 francs suisses.

ARTICLE 3.11

Élément incitation à la mobilité, indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail et élément famille non autorisée

a) Un élément incitation à la mobilité, une indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail et un élément famille non autorisée, qui ne sont pas soumis à retenue aux fins de pension, sont payables, conformément aux dispositions ci-après, à tout fonctionnaire qui est nommé ou transféré dans un lieu d'affectation pour une année ou plus, étant entendu que ces éléments et indemnités ne sont pas payables à un fonctionnaire de la catégorie des services généraux recruté sur place tant qu'il reste affecté dans un lieu d'affectation où il est classé comme recruté sur place.

b) L'élément incitation à la mobilité: il n'est pas payable au premier lieu d'affectation du fonctionnaire. Pour y avoir droit, le fonctionnaire doit avoir accompli au moins cinq années de service continu au cours de la période précédant immédiatement la date du transfert. Par la suite, l'élément incitation à la mobilité est payé dans les lieux d'affectation classés dans les catégories A à E conformément à l'article 3.10 a); comme indiqué dans le tableau ci-dessous, le montant de l'indemnité est déterminé par le grade et par le nombre des affectations du fonctionnaire impliquant un changement de lieu d'affectation pour une année ou plus. À cette fin et nonobstant les dispositions des articles 4.11 et 14.4.3, les affectations au titre de contrats antérieurs sont prises en compte pour autant qu'aucune interruption entre les contrats n'ait excédé douze mois. L'élément incitation à la mobilité n'est pas payé aux fonctionnaires affectés à Genève et dans les autres lieux d'affectation classés dans la catégorie H. Il est payable pendant une période maximale de cinq années dans tout lieu d'affectation donné; à titre exceptionnel, il peut être versé pendant une année supplémentaire au plus, lorsque le fonctionnaire reste affecté au même lieu d'affectation pour des raisons humanitaires impérieuses ou à la demande expresse du Directeur général.

c) L'indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail: cette indemnité, dont le montant est établi dans le tableau ci-dessous, est payable dans les lieux d'affectation classés dans les catégories B à E, sans condition de durée de service ou d'affectations antérieures, pour toute la durée de l'affectation du fonctionnaire, au taux correspondant au classement donné à tout moment au lieu d'affectation. Elle n'est pas payable dans les lieux d'affectation classés dans les catégories H et A.

d) L'élément famille non autorisée: cette indemnité, dont le montant est établi dans le tableau ci-dessous, est payable dans les lieux d'affectation dans lesquels les personnes dûment reconnues à charge ne peuvent être présentes durant une période d'au moins six mois, selon ce qui est arrêté par l'autorité compétente du régime commun des Nations Unies ¹.

e) L'élément famille non autorisée est payé au fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge au taux applicable aux fonctionnaires ayant charge de famille même si ces personnes à charge ne l'accompagnent pas dans le lieu d'affectation. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires du Bureau ou que l'un d'eux est fonctionnaire d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'indemnité est payable à chacun d'entre eux au taux qui lui est applicable; dans le cas où ils auraient des enfants à charge, l'indemnité est payable au conjoint qui a droit à des prestations familiales, au taux applicable aux fonctionnaires ayant charge de famille.

f) L'élément incitation à la mobilité ainsi que l'indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail et l'élément famille non autorisée sont payés mensuellement.

¹ Applicable aux fonctionnaires nommés après le 30 juin 2011.

g) Si le fonctionnaire n'achève pas la période de service ouvrant droit à l'indemnité pour absence de droit au paiement des frais de déménagement, une proportion appropriée de l'indemnité est recouvrée dans les conditions établies par le Directeur général après consultation du Comité de négociation paritaire; si ses conditions d'emploi changent de telle manière que son droit à l'indemnité s'en trouve modifié, l'indemnité est ajustée à compter de la date d'entrée en vigueur du changement intervenu dans les conditions d'emploi.

Élément incitation à la mobilité (montants annuels en dollars des États-Unis)				
Lieu d'affectation	Groupe de classes	Nombre d'affectations		
		2-3	4-6	7+
A à E	P1-P3	6 700	8 375	10 050
		6 500	8 125	9 750
	P4-P5	8 375	10 469	12 563
		8 125	10 156	12 188
	D1+	10 150	12 563	15 075
		9 750	12 188	14 625

Indemnité pour difficulté des conditions de vie et de travail (montants annuels en dollars des États-Unis)		
Lieu d'affectation	Groupe de classes	Indemnité
H	P1-P3	—
	P4-P5	—
	D1+	—
A	P1-P3	—
	P4-P5	—
	D1+	—
B	P1-P3	5 930 5 840
	P4-P5	7 110 6 970
	D1+	8 300 8 140
C	P1-P3	10 680 10 470
	P4-P5	13 040 12 780
	D1+	15 410 15 110
D	P1-P3	14 230 13 950
	P4-P5	16 610 16 280
	D1+	18 960 18 590
E	P1-P3	17 790 17 440
	P4-P5	21 340 20 920
	D1+	23 720 23 250

Élément famille non autorisée (montants annuels en dollars des États-Unis)	
Fonctionnaires avec charge de famille	Fonctionnaires sans charge de famille
19 800	7 500